

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-09

Résolution 2018-01-042

Adoption du règlement numéro 2018-09 décrétant l'imposition des taxes foncières à taux variables.

ATTENDU l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 établi au budget ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 22 janvier 2018 ;

ATTENDU QU' un premier projet de règlement a été adopté à une session antérieure de conseil tenue le 25 janvier 2018 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Bourque et résolu :

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Une taxe foncière à taux variés sera imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions qui y sont érigées, s'il y a lieu (valeur portée au rôle d'évaluation) de tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la Loi comme biens, fonds ou immeubles tel qu'il suit.

ARTICLE 3 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la Loi, à savoir :

- 1- Catégorie des immeubles non résidentiels (commerciaux) ;
- 2- Catégorie des immeubles industriels ;
- 3- Catégorie des immeubles six logements et plus ;
- 4- Catégorie des immeubles agricoles ;
- 5- Catégorie résiduelle (résidentielle) ;
- 6- Catégorie des terrains vagues desservis.

Le taux de base de la taxe foncière est de 0.7410 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

Pour la catégorie des terrains vagues desservis, le double du taux de base de la taxe foncière sera utilisé pour chaque 100\$ dollars d'évaluation imposable.

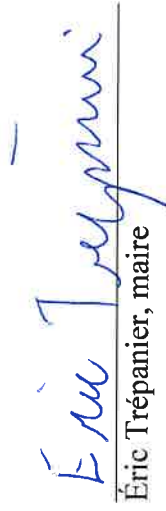
Pour toute autre catégorie le taux de la taxe foncière est fixé à 0.7410 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable.

ARTICLE 4 Tous les propriétaires sont sujets à un montant de la taxe de police qui est de 0.0799 du 100 \$ dollars d'évaluation imposable..

ARTICLE 5 Tous ces tarifs sont payables dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi.

ARTICLE 6 Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.


Eric Trépanier, maire


Diane Leduc, Directrice générale

AVIS DE MOTION : 13 novembre 2017
ADOPTION DU PROJET : 25 janvier 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT : 29 janvier 2018
AFFICHÉ LE : 12 février 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 1^{er} janvier 2018